



Arrêt

**n° 121 435 du 26 mars 2014
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 novembre 2013, par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à la suspension et à l'annulation d'un ordre de quitter le territoire, pris le 25 septembre 2013.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 25 novembre 2013 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 10 février 2014 convoquant les parties à l'audience du 13 mars 2014.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me MOMA KAZIMBWA KALUMBA, avocat, qui comparait avec la partie requérante, et Me A. DETOURNAY loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. La requérante a été autorisée au séjour en qualité d'étudiante, le 15 mai 2009. Elle a été mise en possession d'un certificat d'inscription au registre des étrangers, prorogé jusqu'au 31 octobre 2012.

1.2. Dans le cadre de l'examen de la demande de renouvellement de ce titre de séjour, la partie défenderesse a, par courrier du 4 juin 2013, sollicité l'avis des autorités de l'établissement d'enseignement de promotion et de formation continue, dans lequel la requérante était inscrite pour les années académiques 2011-2012 et 2012-2013.

Par courriers des 5 juin et 1^{er} juillet 2013, lesdites autorités ont communiqué cet avis à la partie défenderesse.

1.3. Le 25 septembre 2013, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire, conforme au modèle figurant à l'annexe 33bis de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : l'arrêté royal du 8 octobre 1981), à l'égard de la requérante. Cette décision, qui lui a été notifiée le 21 octobre 2013, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« Article 61, §1, 1° : l'intéressée prolonge ses études de manière excessive compte tenu des résultats.

Considérant l'avis des autorités scolaires rendu en date du 5 juin 2013 et du 1^{er} juillet 2013 par l'Enseignement de Promotion et de Formation Continue, duquel il ressort d'une part que l'intéressée a réussi quatre modules en 2011-2012 et que son inscription pour l'année scolaire 2012-2013 s'est bien faite dans le respect de la circulaire PS 403/03. Par ailleurs, lors de la session de janvier 2013, elle a réussi trois des quatre matières qu'elle avait à présenter. D'autre part, sur les neuf examens à présenter en juin, elle n'en a réussi que deux.

Considérant que depuis son arrivée en Belgique, l'intéressée a entamé au moins trois orientations d'études différentes, à savoir : « ingénieur de gestion », « sciences économiques » et « comptabilité », sans avoir obtenu de diplôme de fin d'études au cours des deux orientations précédentes.

En exécution de l'article 103/3 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, modifié par l'arrêté royal du 11 décembre 1996, il est enjoint à l'intéressée de quitter le territoire de la Belgique ainsi que les territoires des Etats suivants: Allemagne, Autriche, Danemark, •Espagne, Finlande, France, Grèce, Islande, Italie, Liechtenstein, Luxembourg, Pays-Bas, Norvège, Portugal, Suède, Estonie, Lettonie, Lituanie, Hongrie, Pologne, Slovaquie, Slovaquie, Suisse, République Tchèque, et Malte dans les trente jours sauf si elle possède les documents requis pour s'y rendre ».

2. Exposé des moyens d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un premier moyen de la violation « du principe général du contradictoire et le respect des droits de la défense ».

Elle fait grief à la partie défenderesse d'avoir fondé sa motivation sur l'avis des autorités de l'établissement dans lequel était inscrite la requérante, sans avoir communiqué ledit avis à la requérante ou préalablement entendu celle-ci avant la prise de l'acte attaqué.

2.2. La partie requérante prend un second moyen de la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et « du principe de proportionnalité et de bonne administration », ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

Elle fait valoir qu'« au cours de l'année académique 2008, la requérante a passé une équivalence via le jury d'admission de l'Université Libre de Bruxelles, car elle arrivée en retard [...]; L'année académique suivante, la requérante a été inscrite en qualité d'étudiante régulière de la 1^{ère} année d'études, option ingénieur de gestion, qu'elle n'a pas réussi; Elle s'est inscrite l'année d'après en sciences économiques, puis en comptabilité; Ainsi, la requérante est toujours dans le domaine économique : il n'y a pas de nouveauté, il y a plutôt complémentarité entre les 3 options (ingénieur de gestion, sciences économiques-pas de mathématique[s], physique et chimie ainsi que les langues, c'est la seule différence avec l'orientation "ingénieur de gestion"- et comptabilité); La différence entre les sciences économiques et la comptabilité réside dans le fait que dans cette dernière option le cours d'économie est moins abondant et la comptabilité est prépondérante : plus élaborée; Pour l'année académique 2013-2014, la requérante est inscrite régulièrement en bachelier comptabilité : ce qui veut dire qu'elle a réussi l'année dernière les deux cent quarante périodes exigées pour la réinscription [...]; Le certificat d'inscription de cette année académique de la Haute Ecole de l'Université Libre de Bruxelles, atteste que la requérante suit régulièrement tous les cours de troisième année de bachelier [...] ».

3. Discussion.

3.1.1. Sur le second moyen, le Conseil rappelle que l'article 61, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 porte que :

« Le Ministre peut donner l'ordre de quitter le territoire à l'étranger autorisé à séjourner en Belgique pour y faire des études :
1° s'il prolonge ses études de manière excessive compte tenu des résultats;
[...].

Pour juger du caractère excessif, compte tenu des résultats, de la durée des études, le Ministre ou son délégué doit recueillir l'avis des autorités de l'établissement où l'étudiant est inscrit et de l'établissement où il était inscrit l'année académique ou scolaire précédente.

Pour rendre son avis, l'établissement doit tenir compte des études entreprises et des résultats obtenus dans d'autres établissements. Ces informations seront communiquées à l'établissement par le Ministre ou son délégué.

Cet avis doit être transmis dans les deux mois suivant la demande qui en est faite. Il est adressé au Ministre ou son délégué, par lettre recommandée à la poste, à défaut de quoi la preuve du respect du délai susmentionné peut être apportée par toutes voies de droit. A l'expiration du délai fixé, le Ministre peut donner l'ordre de quitter le territoire sans devoir attendre l'avis.

Le Roi détermine les conditions dans lesquelles l'alinéa 1^{er}, 1°, peut être appliqué ».

L'article 103/2 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : l'arrêté royal du 8 octobre 1981) porte que :

« Sous réserve de l'article 61, § 1er, alinéas 2, 3 et 4, de la loi, le Ministre peut donner l'ordre de quitter le territoire à l'étudiant étranger qui prolonge ses études de manière excessive compte tenu des résultats, lorsque celui-ci :

1° dans la même orientation d'études, n'a pas réussi une seule épreuve pendant trois années scolaires ou académiques successives ou au moins deux épreuves pendant les quatre dernières années d'études;

2° a entamé au moins deux orientations d'études différentes sans avoir réussi une seule épreuve pendant quatre années scolaires ou académiques successives ou au moins deux épreuves pendant les cinq dernières années d'études;

3° a entamé au moins trois orientations d'études différentes sans avoir obtenu aucun diplôme de fin d'études au cours des deux orientations précédentes ».

Enfin, le Conseil rappelle qu'il est de jurisprudence administrative constante (voir, notamment : C.E., arrêts n° 97.866 du 13 juillet 2001 et 101.283 du 29 novembre 2001) que, si l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par l'étranger, elle comporte, néanmoins, l'obligation d'informer celui-ci des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué. Cette même jurisprudence enseigne également que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles celle-ci se fonde, en faisant apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur, afin de permettre au destinataire de la décision, le cas échéant, de pouvoir la contester dans le cadre d'un recours et à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.1.2. En l'espèce, la décision attaquée est fondée sur les motifs reproduits au point 1.3. du présent arrêt, qui se vérifient à l'examen du dossier administratif, et ne sont pas utilement contestés par la partie requérante. En effet, si, dans son second moyen, la partie requérante s'emploie, en substance, à faire valoir que les différents cursus suivis par la requérante relèvent du même domaine, force est de constater que par cette argumentation, elle se borne à prendre le contre-pied de cette décision et tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis faute de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de celle-ci à cet égard. Le Conseil précise que les éléments relatifs à l'année académique 2013-2014 ainsi que les documents produits à cet égard, ne sont pas de nature à ébranler la conclusion qui précède, dès lors que ces éléments sont invoqués pour la première fois en termes de requête. Il rappelle à cet égard qu'il ne peut, dans le cadre de son contrôle de légalité, avoir égard qu'aux éléments portés à la connaissance de l'autorité avant que celle-ci ne prenne sa décision. La jurisprudence administrative constante considère en effet que les éléments qui n'avaient pas été portés par le requérant à la connaissance de l'autorité en temps utile, c'est à dire avant que celle-ci ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle de « [...] se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris [...] » (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n°110.548 du 23 septembre 2002).

3.2. Sur le premier moyen, s'agissant du reproche adressé à la partie défenderesse de ne pas avoir communiqué l'avis des autorités de l'établissement dans lequel était inscrite la requérante, ou entendu cette dernière, avant la prise de la décision attaquée, le Conseil observe que ni l'article 61, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, ni les arrêtés d'application de cette disposition, n'imposent une telle obligation à la partie défenderesse.

Quant à la violation invoquée des droits de la défense et du principe du contradictoire, le Conseil rappelle que la procédure de traitement d'une demande de renouvellement d'une autorisation de séjour, menée par la partie défenderesse, étant de nature administrative, le principe général du respect des droits de la défense et, partant, celui du contradictoire, ne trouvent pas à s'appliquer en tant que tels. En tout état de cause, le Conseil observe, au vu des considérations émises aux points 3.1.1. et 3.1.2. du présent arrêt, que le motif de l'acte attaqué, pris en application de l'article 103/2 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, est établi.

3.3. Il résulte de ce qui précède qu'aucun des moyens pris ne peut être tenu pour fondé.

4. Débats succincts.

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

5. Dépens.

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de cent septante-cinq euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six mars deux mille quatorze par :

Mme N. RENIERS,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme N. SENEGERA,

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

Mme N. SENEGERA

N. RENIERS